(Enregistré sur les Records le 1er mars 1919.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 10th day of February, 1919.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
PRIME MINISTER LORD PRIVY SEAL
LORD PRESIDENT SIR S. P. SINHA

CHANCELLOR OF THE DUCKY OF LANCASTER SIR R. S. HORNE.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of testaments de the Committee of Council for the Affairs of Guernsey Militaires et and Jersey, dated the 23rd day of January, 1919, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 30th December, 1918, setting forth (1) that on the 12th October, 1918, a Projet de Loi relating to Soldiers' and Sailors' Wills, prepared by the Law Officers of the Crown, was adopted by the Court of Chief Pleas, and the Bailiff was requested to submit

the same to the States for their approval: (2) that on the 18th December, 1918, the said Projet de Loi was adopted by the States, and the President was authorized to submit the same to Your Majesty for Your Royal Sanction: (3) that the said Projet de Loi, as adopted by the States, is intituled 'Loi relative aux Testaments de Militaires et de Marins' and is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Projet de Loi intituled 'Loi relative aux Testaments de Militaires et de Marins' and to order and direct that the same should have the force of Law within the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons

whom it may concern, are to take notice and govern 1919 themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

# LOI RELATIVE AUX TESTAMENTS DE MILITAIRES ET DE MARINS.

#### ARTICLE 1.

La présente Loi ne déroge en rien à la faculté Loi relative accordée aux militaires employés dans le service aux Testa-ments de actif et aux marins dans le cours d'un voyage de Militaires et faire leurs testaments de meubles par acte nuncupatif de Marins. conformément à l'article premier de la Loi relative aux Testaments de Meubles (ci-après désignée la "Loi de 1847") sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 22 juillet 1847, enregistré sur les Records de cette Ile le 31 juillet 1847.

# ARTICLE 2.

Les dispositions de la présente Loi, ainsi que la Faculté de faculté de faire un testament par acte nuncupatif faire un testament par accordée par le dit article premier de la dite Loi de acte nun-1847, s'étendront aux hommes appartenant aux étendue aux forces navales ou marines de Sa Majesté non seule-hommes des ment lorsqu'ils seront dans le cours d'un voyage mais ou marines. aussi lorsqu'ils se trouveront dans une telle situation que, s'ils étaient militaires, ils seraient censés être employés au service militaire actuel.

### ARTICLE, 3.

Un militaire employé dans le service militaire actif Testament de meubles et un marin dans le cours d'un voyage, pourra vala- peut être fait blement faire son testament de meubles quand même militaire ou qu'il serait âgé de moins de vingt ans au moment où marin âgé de il aurait fait le dit testament.

moins de 20 ans.

1919

#### ARTICLE 4.

Pouvoir du Commissaire de l'Evêque d'octroyer acte probatif aux légataires dans le cas où il n'y a pas d'exécuteurs nommés.

Dans le cas où par son testament de meubles fait en vertu du dit article premier de la dite Loi de 1847, ou en vertu de la présente Loi, un militaire ou un marin aurait légué l'entier de sa succession mobilière à un ou plusieurs légataires universels ou à plusieurs légataires à titre universel, et que dans le dit testament il n'ait nommé aucun exécuteur, il sera loisible au Commissaire de l'Evêque d'octroyer un acte probatif (anglicé "probate") du dit testament au dit légataire ou aux dits légataires de même et semblable manière que s'ils avaient été nommés exécuteurs par le dit testament.

#### ARTICLE 5.

Testament d'immeubles peut être fait par un militaire ou marin âgé de moins de 20 ans.

Un militaire employé dans le service militaire actif ou un marin dans le cours d'un voyage, qui ne laissera pas de descendants, pourra valablement faire son testament d'immeubles quand même qu'il serait âgé de moins de vingt ans au moment où il aurait fait le dit testament.

### ARTICLE 6.

- Formalités pour l'exécution de testaments d'immeubles faits par les militaires.
  - (1) Les testaments d'immeubles faits par les militaires employés dans le service militaire actif qui ne laisseront pas de descendants seront valables s'ils sont signés par le testateur en présence de l'Officier dit "Commanding Officer" (tel que le définissent les règlements de l'Armée) du testateur et de deux tén oins tous présents en même temps. L'officier et les témoins attesteront la signature du testateur en apposant leur signature auprès de la sienne, et le testament sera revêtu du timbre officiel du bataillon ou autre formation militaire.
  - (2) Si le militaire est malade ou blessé le testament pourra être signé par lui en présence du médecin chef de l'hôpital ou autre formation sanitaire militaire, et de deux témoins, tous présents en même temps, lesquels attesteront la signature du testateur en

apposant leur signature auprès de la sienne, et le testament sera revêtu du timbre officiel de l'hôpital ou autre formation sanitaire.

1919

# ARTICLE 7.

Les testaments d'immeubles faits par les marins Formalités dans le cours d'un voyage seront valables, dans les pour l'exécution cas où le testateur n'aurait pas laissé de descendants, des s'ils sont signés par le testateur:-

Sur les bâtiments de Sa Majesté, en présence par les du commandant ou de celui qui en remplit les fonctions et de deux témoins, tous présents en même temps;

Sur les autres bâtiments, en présence du capitaine, maître, ou patron, et de deux témoins, tous présents en même temps ;

Dans l'un et l'autre cas les personnes en présence de qui le testament sera signé attesteront la signature du testateur en apposant leur signature auprès de la sienne.

### ARTICLE 8.

La permission de faire enregistrer sur le livre des Contrats un testament d'immeubles fait dans une des formes établies par les Articles 6 et 7 de la présente Loi sera accordée après production de telle preuve du décès du testateur et de l'authenticité du testament que la Cour jugera être nécessaires.

# ARTICLE 9.

Un testament d'immeubles fait dans une des Durée de formes établies par les Articles 6 et 7 de la présente validité des testaments Loi sera nul six mois après que le testateur sera venu d'immeubles dans un lieu où il aura la liberté d'employer les militaires et formes ordinaires à moins que, avant l'expiration les marins. de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une situation où il serait dans l'impossiblité de ce faire. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration,

1919

#### ARTICLE 10.

Militaire inclut un homme de la force dite "Air Force."

Pour les besoins tant de la présente Loi que de l'Article premier de la dite Loi de 1847 le mot "militaire" sera censé inclure un homme appartenant à la force dite "Air Force."

# ARTICLE 11.

Cette Loi sera applicable aux testaments qui auront été faits avant la promulgation de la présente Loi par son enregistrement sur les Records de cette Ile après qu'elle aura reçu la sanction de Sa Majesté en Conseil, dans les cas où le testateur viendrait à mourir après la date de la dite promulgation.

### ARTICLE 12.

Cette Loi pourra être citée comme la "Loi relative aux Testaments de Militaires et de Marins 1918."